

## Actualités

### Les entreprises doivent s'assurer que les dossiers d'enregistrement en tant qu'intermédiaires sont conformes au règlement REACH

L'examen par l'ECHA de plus de 400 dossiers d'intermédiaires a permis de constater que 86% d'entre eux ne contiennent pas suffisamment d'informations pour démontrer que les conditions imposées par le règlement REACH pour justifier un allègement des exigences en matière d'information sont bien remplies.

Afin de garantir une utilisation sûre des produits chimiques et de démontrer qu'ils répondent aux exigences du règlement REACH, les dossiers des déclarants doivent fournir suffisamment d'informations pour montrer qu'ils répondent aux conditions spécifiques pour les intermédiaires (article 17 et 18 du règlement REACH).

Pour bénéficier d'un enregistrement allégé au titre du règlement REACH, 2 conditions doivent être remplies:

- l'utilisation de la substance correspond à la *définition d'un intermédiaire*
- la substance est *fabriquée et/ou utilisée dans des conditions strictement contrôlées*.

**Quelques rappels à la page suivante....**

L'ECHA encourage les déclarants d'intermédiaires à réévaluer de manière proactive leurs dossiers d'enregistrement et à les mettre à jour le cas échéant.

### Utilisateurs en aval: Pensez au webinar de l'ECHA du 31 mai.

Une nouvelle page web est proposée par l'ECHA, divisée en deux sous-parties (en anglais pour l'instant):

- Rôles et obligations
- *Uses and Reporting* : vérifications des utilisations de l'UA et communication de l'utilisations auprès de l'ECHA

### Modification de l'Annexe XVII (restriction) du règlement REACH est parue au journal officiel le 21/05/11 sous la référence: **règlement (UE) N° 494/2011 du 20/05/11**

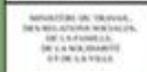
Celle-ci inclut des restrictions concernant le Cadmium.

Consulter le règlement 494/2011

[www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr) et [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr)

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.



## REACH – Le point sur...

### Les intermédiaires:

#### ✓ Rappel des définitions d'intermédiaires (art. 3.15)

Le règlement REACH définit un **intermédiaire** comme *une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance*.

Un **intermédiaire non isolé** est un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. L'intermédiaire non isolé est exclu du champ d'application de REACH.

Un **intermédiaire isolé restant sur le site** est un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales.

Un **intermédiaire isolé transporté** est un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites.

#### ✓ Utilisation dans des conditions strictement contrôlées

Afin de bénéficier d'exigences d'enregistrement réduites, les déclarants doivent démontrer si leur intermédiaires isolés sont manipulés dans des conditions strictement contrôlées sur les sites de fabrication et d'utilisation, et tout le long de la chaîne d'approvisionnement dans le cas des intermédiaires transportés. Les conditions suivantes doivent être respectées (article 18.4):

*a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage*

*b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;*

*c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;*

*d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;*

*e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou techniques de prévention sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;*

*f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.*

#### ✓ Liens utiles:

• [Définition des intermédiaires telles que convenue par la Commission, les Etats membres et l'ECHA le 4 mai 2010](#)

• [Guide sur les intermédiaires- version révisée : décembre 2010](#)

